

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-13d-00687 Référence de la demande : n°2018-00687-030-002

Dénomination du projet : parc éolien de Rundstein

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/05/2018

Lieu des opérations : -Département : Moselle -Commune(s) : 57720 - Obergailbach.

Bénéficiaire : Wond Lorraine Rundstein SAS - TCO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier jouxte le projet éolien de Bickenalbe et partage avec lui les mêmes problématiques environnementales.

Espèces concernées par la dérogation

De nombreuses espèces animales sont touchées par ce projet du fait de l'alternance de milieux ouverts cernés par des forêts et haies d'une part, ce qui concerne plusieurs rapaces (Milans noirs et royaux, les trois espèces de busards, la Buse variable, l'Autour des palombes...), les chiroptères (18 sp.), du fait du passage migratoire important et qui touche ces mêmes espèces + toute la guildes des passereaux, cigognes, grues...

A noter que plusieurs de ces espèces bénéficient de Plans Nationaux d'Action (PNA) : le Milan royal, la Pie-Grièche grise et les chiroptères.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées

Il est apprécié la qualité des rendus et des expertises pour leur clarté et leur présentation, même s'il est parfois délicat de situer les éoliennes projetées par rapport aux données. Il demeure que les méthodologies employées auraient dû bénéficier de davantage de dates de prospection tant pour les oiseaux que pour les chiroptères.

Avis sur la séquence ERC

Il est prudent d'avoir supprimé/évités les trois éoliennes situées au sud-ouest pour diminuer les incidences sur les continuités écologiques et habitats naturels plus directement impactés, qui constituent par ailleurs des zones à risque de collision fortes avec les oiseaux et chiroptères migrateurs et nicheurs.

Au titre des mesures de réduction, la MR9 mériterait d'être renforcée en raison de la faible efficacité du système Safe Wind qui déterminerait les mesures de bridage des machines. Pour limiter le risque de mortalité des oiseaux et chiroptères en déplacement, c'est le bridage complet à des dates de sensibilité qu'il faut absolument envisager.

Par ailleurs, la mesure n'intègre pas les comportements aléatoires (pics de passage ou d'activités ponctuels).

Une espèce de chauve-souris est mise en danger par les éoliennes en Europe de l'ouest : il s'agit de la Noctule commune qui a la particularité de se déplacer par des vents atteignant 9 à 10m/sec. La mesure de bridage doit donc atteindre 9m/sec pour éviter cette espèce menacée qui, faut-il le rappeler, bénéficie d'un PNA.

MR14 : arrêt des machines après chaque fauche dans un rayon de 200m.

Ce n'est pas une semaine mais deux semaines après fauche qu'il faut brider les machines de jour pour éviter les collisions avec les rapaces notamment. Cette mesure devrait être accompagnée d'un suivi effectif (un mois durant après les fauches) sur le comportement des oiseaux fréquentant ses espaces attractifs pendant deux ans et éventuellement modifier la mesure au gré des résultats.

Il manque une cartographie précise des pistes et postes de raccordement avec propositions de mesures d'évitement et de réduction au regard de leurs impacts.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de compensation

les mesures compensatoires concernent essentiellement les rapaces (milans royal et noir) alors que nombre d'espèces nicheuses et migratrices d'oiseaux et aussi de chiroptères sont aussi concernées. Le pétitionnaire propose en réponse deux mesures :

MC1 : le conventionnement avec des agriculteurs sur 40 à 45 hectares pour une période minimale de 20 ans,

MC2 : l'acquisition foncière de milieux boisés (10 ha) favorables à la nidification du Milan royal.

Sur le fonds rien n'assure que ces mesures seront efficaces ; pour cela un programme de suivi de ces mesures contigu à MC 1 et 2 devra à court terme montrer qu'il n'y a pas disparition des aires de rapaces dans l'aire d'étude rapprochée, et par ailleurs montrer le bénéfice des mesures mises en place pour la faune (sur 20 ans). Le pétitionnaire peut-il garantir qu'un nouveau projet éolien ne viendra pas s'installer dans le secteur où seront installés les parcelles sous convention ?

Le pétitionnaire propose les mesures MC1 et 2 comme des intentions d'actions à développer une fois le projet accepté. Or, une mesure compensatoire doit être mise en œuvre dès l'autorisation préfectorale donnée. Il y a là une obligation de résultats que le pétitionnaire doit garantir en amont de la démarche et la mesure ne peut être comptabilisée que si les conventions et acquisitions sont conclues et abouties avant autorisation.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogations pour les raisons ci-dessus évoquées et qui se résume à :

- les assurances apportées ne sont pas du tout suffisantes pour assurer que le projet générera un gain de biodiversité pour les espèces impactées, et que la dérogation accordée ne nuirait pas à l'état de conservation favorable des espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;
- la consultation du PNR Massifs Vosgiens, dont il n'est pas fait de cas, ni de sa charte, ni de son point de vue technique dans la démarche E-R-C du projet ;
- la plus grande considération à consacrer aux espèces dotées d'un PNA et notamment les chiroptères migrants ;
- le système de bridage qui ne doit pas seulement se mettre en marche par seule détection par le système Safe Wind jugé peu performant, mais dépendre de périodes de passages des migrants critiques ;
- des mesures de compensation non abouties et non déterminées avant autorisation ;
- la mise en œuvre de mesures de suivi des chiroptères, la mise en place d'un suivi continu d'activités sur les nuits entières d'avril à octobre, de la mortalité des oiseaux et mammifères avec 50 passages par an pendant les trois premières années.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 3 décembre 2018

Signature :

